

portant détermination des armoiries
de la République du Dahomey.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1er - Les armes du Dahomey sont :

Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or

Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel
c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglée de rayons
d'argent et de sable en abîme

Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un
fruit de gueule

Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur
une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange
de gueule

Supports : deux panthères d'or tachetées
Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où
sortent des épis de maïs

Devise : Fraternité-Justice-Travail en caractère
de sable sur une banderole.

Article 2 - Les conditions de leur utilisation seront, en cas de
besoin, réglées par décret du Président du Conseil, en Conseil
des Ministres.

Article 3 - Le décret N° 63-332/PR-MJL du 18 Juillet 1963 portant
création des armoiries du Dahomey est abrogé.

Article 4 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

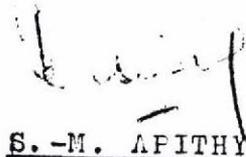
Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1964

par le Président de la République

le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADGEBE-TOMETIN



S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



A. ADANDE

Ampliations :

PR 4 MJL 8
PC 8 SGG 4